

Convention pour l'usage du label Biogarantie®



1 Informations générales

Raison sociale

Forme juridique

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Numéro de TVA

2 Votre entreprise

Nom de la marque (*si différent de votre Raison sociale*)

Quelle est la nature de votre activité ?

- Agriculteur
- Transformateur / Ré-emballeur
- Distributeur / Importateur
- Traiteur / Restaurateur
- Boulanger

Votre activité est :

- 100% biologique
- Mix : Bio / Conventiennelle

Vous souhaitez utiliser :

- Biogarantie®
- Biogarantie® *made in Belgium*

Paraphes



probila
unitrab

Nationale Beroepsvereniging van Verwerkers en Verdelers van de
Producten van de Biologische Landbouw
Union Nationale Interprofessionnelle des Transformateurs et
Distributeurs de Produits de l'Agriculture Biologique



Décrivez votre activité en quelques lignes

3 Certification

Je suis déjà certifié(e) avec...

Certisys TUV Nord Integra Quality Partner

N° de certification

Je suis en cours de certification et je m'engage à vous faire parvenir mon certificat dès sa réception.

4 Contact

Titre

Prénom

Nom

Fonction

Email

Téléphone

Paraphes



probila
unitrab

Nationale Beroepsvereniging van Verwerkers en Verdelers van de
Producten van de Biologische Landbouw
Union Nationale Interprofessionnelle des Transformateurs et
Distributeurs de Produits de l'Agriculture Biologique



5 Adhésion

Entre d'une part :

- L'Union Nationale Interprofessionnelle des Transformateurs et Distributeurs de Produits de l'Agriculture Biologique ; PROBILA-UNITRAB, dont le siège d'exploitation est situé à : Kapellestraat 40, 8720 Dentergem
- L'Union Nationale des Agrobiologistes Belges ; UNAB : Rue Nanon 98, 5000 Namur
- BioForum Vlaanderen : Regine Beerplein 1/E305, 2018 Antwerpen

Ici représentée par le président de l'union professionnelle PROBILA-UNITRAB.
Dénommée ci-après le **"Prêteur de licence"**.

Et d'autre part (à compléter)

La société _____ ayant son siège à _____

Représentée ici par (à compléter)

M/Mme _____ en sa qualité de _____

Dénommée ci-après le **"Détenteur de licence"**.

OBJET

Pendant toute la durée du présent contrat, le Prêteur de licence accorde au Détenteur de licence un droit non exclusif d'utilisation de la Marque collective BIOGARANTIE®, du mot et/ou de sa représentation. Par la présente, le Détenteur de licence déclare avoir pris connaissance et s'engager à respecter les critères du Cahier des charges.

Établie en deux exemplaires. (Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.)

Le _____ À _____

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour le Prêteur de licence

Pour le Détenteur de licence

Paraphes



probila
unitrab

Nationale Beroepsvereniging van Verwerkers en Verdelers van de
Producten van de Biologische Landbouw
Union Nationale Interprofessionnelle des Transformateurs et
Distributeurs de Produits de l'Agriculture Biologique



CONDITIONS

Article 1. Certification et Contrôle

1.1 L'utilisation de la Marque pour (ou en relation directe avec) des Produits de Culture Biologique n'est autorisée que sur remise préalable d'un certificat délivré par un organisme de contrôle (aussi dénommé organisme certificateur) nommé par le Détenteur de licence et reconnu par l'union professionnelle PROBILA-UNITRAB, certificat établissant la conformité du Produit de Culture Biologique visé avec les prescriptions respectivement du Cahier des charges BIOGARANTIE®.

Le certificat n'est valable que pour les Produits qui y sont explicitement mentionnés.

L'organisme de contrôle décide de façon autonome l'attribution d'un certificat, sur base des résultats de recherches, qu'elle considère utile et nécessaire.

L'organisme de contrôle peut retirer un certificat à tout moment. Un certificat ne peut être retiré par l'organisme de contrôle qu'après avoir notifié pour un motif raisonnable et moyennant un délai raisonnable pour la correction. L'utilisation de la Marque, reprise dans la décision de retrait, est alors interdite à partir de la date à laquelle ce retrait a été signifié.

1.2 Toute utilisation de la Marque dans des publications, annonces et communications d'ordre général sera soumise à l'approbation de l'organisme de contrôle précité, avant la première diffusion des documents auprès du public.

L'organisme de contrôle peut poser des conditions à son approbation.

1.3 L'organisme de contrôle peut examiner, à tout moment, la façon dont le Détenteur de licence utilise la Marque. A cette fin, le Détenteur de licence accordera à l'organisme de contrôle l'accès à tous les endroits pertinents ainsi qu'un droit de regard sur tous les documents pertinents, ceci conformément aux prescriptions du Cahier des charges et applicable sur le Détenteur de licence. Si nécessaire, des procédures seront établies à cet effet par le prêteur de licence, en concertation avec le Détenteur de licence.

En cas de manquement, le Détenteur de licence s'engage à suivre les recommandations émises par l'organisme de contrôle quant à l'utilisation de la Marque. Toute utilisation de la marque pour des produits qui ne peuvent être considérés comme étant des Produits Écologiques sera arrêtée dès que le Prêteur de licence ou l'organisme de contrôle en aura fait la demande (par exemple en retirant les produits des rayons ou en enlevant toute référence à la Marque sur les produits concernés, etc.).

1.4 Le Détenteur de licence paiera une contribution annuelle à l'organisme de contrôle. Le calcul de cette contribution et son mode de paiement imposé par l'organisme de contrôle peut être obtenu auprès de l'organisme de contrôle.

Article 2. Utilisation de la marque

2.1 Quelle qu'en soit la raison, le Détenteur de licence ne sera jamais autorisé à utiliser la Marque en relation directe ou indirecte avec des produits autres que des Produits Écologiques, sous peine d'une somme



forfaitaire d'indemnité de 10.000 EUR par infraction constatée.

2.2 Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de son entreprise, le Détenteur de licence veillera à utiliser la Marque de telle façon que tout consommateur doté d'une intelligence normale ne puisse la confondre avec des produits autres que des Produits Culture Biologique.

2.3 Le Détenteur de licence garantit une utilisation conforme de la Marque par son personnel et ses collaborateurs, et fixera des prescriptions et des procédures de contrôle à cet effet.

Article 3. Cahier des charges BIOGARANTIE®

3.1 Le Détenteur de licence s'engage à respecter les normes, les prescriptions et les règles d'utilisation de la Marque, telles que reprises dans le Cahier des charges BIOGARANTIE®, sauf dérogation écrite par l'organisme de contrôle et dans la mesure où cela s'applique à lui.

Les normes, prescriptions et réglementation du Cahier des charges BIOGARANTIE® peuvent être modifiées à tout moment par l'union professionnelle PROBILA UNITRAB. Le Détenteur de licence sera averti des modifications éventuelles.

3.2 La toute dernière version du Cahier des charges BIOGARANTIE® est reprise dans l'Annexe 1 et jointe à la Convention pour former un tout avec elle.

3.3 Sans préjudice des clauses de cette Convention, les infractions aux stipulations du Cahier des charges BIOGARANTIE® seront sanctionnées suivant et conformément aux procédures définies.

3.4 Le texte de la Convention prime en cas de contradiction entre des stipulations du Cahier des charges BIOGARANTIE® et les clauses de la Convention.

Article 4. Tarif – Amendes

4.1 L'utilisation de la Marque, objet de la présente Convention, est soumise à une contribution annuelle et à des royalties annuelles que le Détenteur de licence versera à PROBILA-UNITRAB, union professionnelle à laquelle il doit s'affilier tel que mentionné dans le Cahier des charges. Les modes de calcul et de paiement de ces contributions et royalties sont réactualisés et envoyés au Détenteur de licence chaque année.

4.2 Le Détenteur de licence s'engage, chaque année et dans un délai d'un mois, à remplir un formulaire avec ses coordonnées et son chiffre d'affaire sur l'ensemble des ventes de ses produits certifiés BIOGARANTIE®, envoyé par PROBILA-UNITRAB le 1^{er} avril de l'année en cours, afin de procéder au calcul des contributions et des royalties annuelles.

4.3 Les infractions constatées à l'article 4.1 feront objet de paiement de dommages forfaitaires de 12 % sur les sommes impayées ou tardives, sans préjudice du droit du Prêteur de licence à retirer le droit d'utilisation de la Marque aussi longtemps que les royalties dues n'ont pas été réglées, montant principal et dédommagements inclus.

4.4 Les infractions constatées à l'article 4.2 feront objet de l'envoi d'une facture sur base du chiffre d'affaire de l'année précédente majorée de 30% la première année et de 100% les années suivantes. Le Détenteur de licence restera redevable de la différence s'il s'avère que cette somme est inférieure à la somme due.

Article 5. Obligations du Prêteur de licence

5.1 Le Prêteur de licence s'engage à payer tous les droits relatifs à la Marque à la date d'échéance et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour préserver la validité de ces droits de propriété intellectuelle.

- 5.2** Le Prêteur de licence a le droit de changer la Marque dans la mesure où cela s'avérerait indispensable pour éviter d'empiéter sur les marques éventuelles de tierces personnes.
- 5.3** Le Prêteur de licence prendra toutes les mesures possibles pour éviter que ses droits de propriété intellectuelle sur la Marque ne soient violés. Dans la mesure du possible, le Détenteur de licence aidera le Prêteur de licence à empêcher que des tiers n'imitent ou n'usurpent la Marque. Les parties se concerteront et collaboreront à cet effet. Le Détenteur de licence informera le Prêteur de licence de toute infraction à la marque portée à sa connaissance.
- 5.4** Le fait que des tiers utilisent ou utiliseront la Marque sans autorisation ne compromettra pas en soi la validité de la Convention.

Article 6. Durée

La Convention est établie pour une période qui commence à la date de sa signature et se termine le 31 décembre de la même année. A l'issue de cette période, elle sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an, à moins que l'une des deux parties n'ait informé l'autre par lettre recommandée, et ce au moins trois mois avant la date d'échéance, de son désir de ne pas renouveler la Convention.

Article 7. Cessation prématurée

- 7.1** Chaque partie peut révoquer la Convention de façon prématurée et sans

préavis en adressant une lettre recommandée à l'autre partie, au cas où une faute grave aurait été commise par la partie adverse et où elle n'aurait pas été corrigée dans les 15 jours de calendrier suivant la sommation à cet effet.

- 7.2** Est considérée comme une "faute grave" tout manquement essentiel ébranlant la confiance de telle façon que toute collaboration en devienne impossible. Sont à inclure dans cette liste non exhaustive les infractions aux clauses des articles 2, 4.1, 4.2 et 8 de la Convention.

Article 8. Cession - Sous-licences

Les droits et obligations découlant de la Convention ne peuvent être cédés à des tiers par le Détenteur de licence, ni être donnés en sous-licence, sans accord écrit préalable du Prêteur de licence.

Article 9. Modifications

Les modifications à cette Convention seront reprises dans une annexe signée par les parties et attachées à la présente Convention.

Article 10. Tribunal compétent

Seuls les Tribunaux de RPR Gand département Courtrai sont compétents et habilités à prendre connaissance des différents découlant de la présente Convention.





DEFINITIONS

La Convention : Le présent contrat et ses annexes.

La Marque : La marque collective "BIOGARANTIE®", composée du mot "BIOGARANTIE®" et de la représentation correspondante, marque déposée comme marque internationale le 15 décembre 1992 sous le numéro 596097 est déposée auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur comme marque communautaire le 1^{er} juillet 1996 sous le numéro 285221.

Cahiers des charges Biogarantie® : L'ensemble des normes et prescriptions concernant la culture biologique, tel que rédigé par l'ASBL BIOGARANTIE®.

Produits de Culture Biologique : Produits qui répondent, sur tous les plans et dans tous leurs aspects techniques, aux normes et aux prescriptions reprises dans la version en vigueur des Cahiers des charges BIOGARANTIE®.

Objectif de la Convention : Par la présente Convention, le Prêteur de licence souhaite octroyer au Détenteur de licence un droit d'utilisation sur la Marque, dans le respect des limites et des conditions exposées ci-après et avec pour but de permettre au Détenteur de licence de promouvoir et de commercialiser des Produits de Culture Biologique.

Utilisateur direct : Opérateur qui utilise le label BIOGARANTIE® sur les produits vendus sous sa marque.

Utilisateur indirect : Sous-traitant ou façonnier pour un utilisateur direct. Ce sous-traitant ou façonnier n'utilise pas le label BIOGARANTIE® sur les produits vendus sous sa marque.

